

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION NECESSITANT UNE ACTION DE LA COMMISSION EN 2013

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 11 MARS 2013

OBJECTIF

Informar la Commission des décisions précédentes contenues dans les Mesures de conservation et de gestion de la CTOI, sur lesquelles la Commission a convenu d'agir au cours de la 17^e Session en 2013.

CONTEXTE

La Commission a examiné et adopté, par le passé, une série de mesures de conservation et de gestion (MCG) dans lesquelles sont précisés les délais établis pour les actions à entreprendre ainsi que l'éventuel renouvellement des MCG une fois les actions achevées. Les sections ci-dessous mettent en avant les MCG dont la Commission avait précédemment convenu qu'il convenait de les réexaminer en 2013.

DELIBERATIONS

Résolution 05/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI (Annexe A)

Cette résolution appelle les CPC à déclarer annuellement les données sur les captures de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.

Les actions indiquées aux deux paragraphes suivants de la résolution (2 et 5) ont maintenant été réalisées par le Comité scientifique et pourraient être supprimées :

Paragraphe 2. *En 2006, le Comité scientifique (en collaboration avec le Groupe de travail sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks..*

Paragraphe 5. *Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.*

Par ailleurs, le paragraphe 10 stipule que :

Paragraphe 10. *La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.*

Actions suggérées : Envisager de supprimer les paragraphes 2 et 5 de la résolution et réfléchir à la meilleure façon de fournir une assistance aux CPC en développement pour la collecte des données sur leurs prises de requins.

Résolution 10/05 Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement (Annexe B)

Cette résolution prévoit qu'un Fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) soit établi dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI (CPC) qui sont des États en développement, à participer et/ou contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et de ses groupes de travail.

Le paragraphe 2 de la résolution indique :

Paragraphe 2. *Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 200 000 \$US provenant des reliquats budgétaires de la CTOI, puis par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission identifiera, lors de sa 15^e session, une procédure pour les futurs apports de fonds au MPF.*

Actions suggérées : Identifier une procédure pour fournir des fonds au MPF lors de S17.

Résolution 11/04 Sur un Programme Régional d'Observateurs (Annexe C)

Cette résolution prévoit qu'un Mécanisme régional d'observation collecte des données de captures vérifiées et autres données scientifiques concernant les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 2 de la résolution indique :

Paragraphe 2. *Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.*

Actions suggérées : Déterminer si les objectifs du paragraphe 2 ont été atteints et/ou envisager une révision du paragraphe.

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines (Annexe D)

Parmi d'autres activités, cette résolution indique :

Paragraphe 11. *Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :*

- a) *d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI*
- b) *d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation*
- c) *d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables*

Par la suite, la résolution indique également :

Paragraphe 12. *Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.*

Actions suggérées : Examiner l'avis du Comité scientifique et déterminer si des mesures complémentaires de réduction des interactions avec les tortues marines sont nécessaires.

Résolution 12/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès (Annexe E)

Cette résolution exige que soient fournies à la Commission toutes les informations sur les navires opérant dans le cadre d'accords privés ou entre gouvernements.

Dans la résolution, la section sur les accords d'accès entre gouvernements indique :

Paragraphe 4 *Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au plus tard 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission..*

Paragraphe 6. *Le Secrétariat fera rapport annuellement des informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.*

Actions suggérées : Noter que deux accords entre gouvernements ont été reçus par le Secrétariat à l'échéance des 60 jours avant la réunion de la Commission (6 mars 2013) et seront présentés à la 10^e session du Comité d'application :

- Union européenne
- Mozambique

Résolution 12/11 sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes (Annexe F)

La présente résolution appelle les CPC à mettre en place une limitation de leur capacité de pêche ciblant les stocks de thon tropicaux, de poissons porte-épées et d'albacore, tout en permettant d'inclure les navires en construction durant des années de référence spécifiques, et ceux proposés par les États côtiers en développement dans leurs plans de développement des flottes.

Cette résolution est applicable durant les années 2012 et 2013 (paragraphe 11) et ne sera donc pas applicable en 2014. La Résolution déclare également que « *la Commission examinera sa mise en œuvre lors de la Session 2014 de la CTOI* ».

Actions suggérées : Envisager la possibilité d'étendre l'applicabilité de la résolution pour une période supplémentaire, dans l'attente de son examen, qui aura lieu en 2014.

Résolution 12/12 interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI (Annexe G)

La présente résolution interdit l'utilisation des grands filets maillants dérivants (plus de 2,5 km de long) en haute mer au sein de la zone de compétence de la CTOI.

Le paragraphe 6 de cette résolution déclare que « *La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.* ».

Actions suggérées : Examiner l'efficacité de la présente résolution et convenir si d'autres mesures sont requises pour la renforcer.

Résolution 12/13 pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI (Annexe H)

La présente résolution établit la fermeture d'une zone définie pour les senneurs du 1^{er} novembre au 1^{er} décembre et pour les palangriers du 1^{er} février au 1^{er} mars afin de réduire la pression exercée par la pêche sur l'albacore et le patudo.

Le Comité scientifique doit fournir des avis sur d'éventuelles modifications relatives à la zone de fermeture ou aux périodes couvertes ; évaluer l'impact de la capture des juvéniles et des géniteurs, en recommandant des mesures d'atténuation de ces impacts ; et dispenser des conseils quant aux diverses et éventuelles mesures de gestion.

Le paragraphe 13 de cette résolution déclare que « *La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.* »

Actions suggérées : Envisager de mettre à jour la résolution avec des nouvelles périodes, étant donné que certaines des périodes actuelles sont passées, sans action.

RECOMMANDATIONS

La Commission devrait tenir compte des exigences précédemment convenues et détaillées plus haut et étudier les actions suggérées, dans chaque cas.

ANNEXES

Annexe A : Résolution 05/05 Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI

Annexe B : Résolution 10/05 Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement

Annexe C : Résolution 11/04 Sur un Programme Régional d'Observateurs

Annexe D : Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Annexe E : Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès*

Annexe F : Résolution 12/11 *sur la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et des parties non contractantes coopérantes*

Annexe G : Résolution 12/12 *interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de la CTOI*

Annexe H : Résolution 12/13 *pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*



RESOLUTION 05/05

CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC LES PECHERIES GEREES PAR LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins (définis comme élasmobranches) ;

CONSIDERANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de compétence de la CTOI et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

ADOpte les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données des prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CTOI, y compris les données historiques disponibles.
2. En 2006, le Comité scientifique (en collaboration avec le Groupe de travail sur les captures accessoires) fournisse un avis préliminaire sur l'état des stocks des principales espèces de requins et propose un plan et un calendrier de recherche pour une évaluation complète de ces stocks.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
4. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
5. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 4, devra être examiné par le Comité scientifique et renvoyé à la Commission en 2006 aux fins de révision, si nécessaire.
6. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Résolution.
7. Dans le cas des pêcheries ne ciblant pas directement les requins, les CPC devront encourager autant que possible la remise à l'eau des requins vivants, et plus particulièrement des juvéniles et des femelles gravides, qui sont capturés accidentellement et qui ne servent pas à des fins alimentaires et/ou de subsistance.



8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche (par exemple les conséquences de l'abandon des avançons métalliques).
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Résolution ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI.
12. Cette disposition s'applique sans préjudice aux nombreuses pêcheries artisanales qui, traditionnellement, ne rejettent pas les carcasses.



RESOLUTION 10/05

SUR LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX REUNIONS SCIENTIFIQUES POUR LES MEMBRES ET PARTIES COOPERANTES NON-CONTRACTANTES EN DEVELOPPEMENT

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poisson chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) décrit, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT que le Comité scientifique de la CTOI a noté avec préoccupation le manque de participation des États en développement à ses réunions ainsi qu'à celles de ses organes subsidiaires depuis 2004 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que ces préoccupations ont été reconnues par la Commission depuis sa septième session et par le Comité d'évaluation des performances de la CTOI, qui a, en 2009, renouvelé ces préoccupations et a recommandé qu'un fonds spécial soit mis en place pour aider à la participation des scientifiques des États en développement ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (« MPF ») sera mis en place dans le but d'aider les scientifiques et les représentants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission, du Comité scientifique de la CTOI et de ses groupes de travail.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 200 000 \$US provenant des reliquats budgétaires de la CTOI, puis par des contributions volontaires des membres et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission identifiera, lors de sa 15^e session, une procédure pour les futurs apports de fonds au MPF.
3. Le Fonds sera géré par le Secrétaire, selon les mêmes mécanismes financiers que le budget régulier.
4. Le Secrétaire établira un processus permettant d'informer chaque année les CPC du montant disponible dans le MPF et établira des dates limites et un format standard pour la soumission des demandes d'assistance.
5. Le Secrétaire soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui proposera un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
6. Le Fonds sera utilisé en priorité pour aider à la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, dont les groupes de travail. Les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance par le Fonds. Les candidats seront choisis par un comité composé du président de l'organe scientifique concerné, d'un membre du Secrétariat et du président du Comité scientifique, conformément au processus établi au paragraphe 4 ci-dessus. La priorité sera donnée aux candidats qui prévoient de présenter un document scientifique lors de la réunion à laquelle ils souhaitent participer. La décision devra également prendre en compte les fonds disponibles, ainsi que le rapport coût-efficacité. L'examen des candidatures devra également prendre en compte l'existence de d'éventuelles sources de financement alternatives.
7. Les reliquats du Fonds seront utilisés pour financer la participation d'un représentant par CPC en développement à une réunion non scientifique de la Commission, y compris les Sessions régulières, si ladite CPC entend présenter des rapports concernant la réunion en question et si tant est que la CPC n'est pas éligible à une aide par le fonds établi au titre de la section VII de l'UNFSA.



8. Les fonds seront alloués de telle façon que, une même année, pas plus de 25% des dépenses ne soient allouées à la participation à des réunions non scientifiques.
9. Les candidats doivent également être conscients qu'il existe des voies de financement alternatives pour les États membres en développement qui souhaitent envoyer des scientifiques aux réunions scientifiques de la CTOI. Par exemple, un fonds a été mis en place au titre de la Section VII de l'UNFSA pour aider les États en développement signataires de cet accord à en appliquer les dispositions, y compris la participation aux travaux des Organisations régionales de gestion des pêches. Pour les membres de la CTOI éligibles, cela peut représenter une source alternative de financement de la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ou pour financer la participation aux réunions de la CTOI dans le cadre de la formation et du renforcement des capacités prévus au titre des dispositions de l'UNFSA.

RESOLUTION 11/04 SUR UN PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des Parties Contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la Résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT les délibérations de la 12^e Session du Comité Scientifique de la CTOI qui s'est tenue à Victoria, Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009 ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Objectif

1. L'objectif du Programme d'observateurs de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Programme d'observateurs

2. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques, au moins 5% des du nombre d'opérations/calées de chaque type d'engin par les flottes de chaque CPC, ayant lieu dans l'océan Indien, de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE, devront être couverts par ce programme d'observateurs. Pour les navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, la couverture mentionnée ci-dessus devra être progressivement atteinte d'ici à janvier 2013.
3. Sur un senneur ayant à bord un observateur¹ comme indiqué dans le paragraphe 1, ledit observateur devra également suivre le débarquement pour identifier la composition des captures de thon obèse. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 2.

¹ Observateur : une personne qui recueille des informations à bord d'un navire de pêche. Les programmes d'observateurs peuvent servir à quantifier la composition spécifique des espèces cibles, les captures accessoires conservées, les produits dérivés, les rejets, à récupérer des marques etc.



4. Le nombre de débarquements des navires de pêche artisanaux sera également suivi par des échantillonneurs² sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux devrait progressivement augmenter jusqu'à 5% des activités totales des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activités).
5. Les CPC :
 - a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés. Chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;
 - b) s'efforceront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint et que les navires observés représentent un échantillon représentatif des types d'engins utilisés dans la flotte ;
 - c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;
 - d) s'assureront que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre. Les observateurs n'accompliront aucune autre tâche que celles mentionnées dans les paragraphes 10 et 11 ci-dessous ;
 - e) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers. Le capitaine du navire s'assurera que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.
6. Le coût du programme d'observateurs (paragraphes 2 et 3) sera assumé par chaque CPC.
7. Le programme d'échantillonnage mentionné au paragraphe 4 sera financé sur les reliquats budgétaires de la Commission et sur des contributions volontaires, dans une première phase. La Commission examinera un financement alternatif pour ce programme.
8. Si la couverture mentionnée aux paragraphes 2 et 3 n'est pas respectée par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 1, 2 et 3 jusqu'à ce que la première CPC ne fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.
9. Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur les navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.
10. Les observateurs devront :
 - a) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;
 - b) observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et de surveiller les rejets, les prises accessoires et les fréquences de tailles ;
 - c) noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;
 - d) recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ; et
 - e) accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (par exemple échantillonnages) comme demandé par le

² Échantillonneur : une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement d'un navire de pêche. Les échantillonnages de terrain peuvent servir à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, à récupérer des marques etc.



Comité scientifique de la CTOI.

11. L'observateur, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, fera rapport à la CPC du navire. La CPC transmettra, sous au plus 150 jours, chaque rapport (pour lequel il est recommandé d'utiliser une grille de 1°x1°), dans la mesure où le flux de transmission des rapports de l'observateur placé à bord du palangrier est assuré, au Secrétaire exécutif, qui le mettra, sur demande, à la disposition du Comité scientifique. Dans le cas où le navire pêche dans la ZEE d'un État côtier, le rapport sera également transmis à cet État.
12. Les règles de confidentialités exposées dans la Résolution 98/02 politique et procédures de confidentialité des données statistiques pour les données à haute résolution s'appliqueront.
13. Les échantillonneurs devront suivre les captures sur le site de débarquement dans le but d'estimer les prises par tailles par type de bateau, engin et espèce, ou entreprendre des études scientifiques comme requis par le Comité Scientifique de la CTOI.
14. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les États en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.
15. Les éléments du Programme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité scientifique élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.
16. Cette résolution remplace la Résolution 10/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*.

RESOLUTION 12/04 SUR LA CONSERVATION DES TORTUES MARINES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les tortues marines, y compris toutes les espèces de la famille des *Cheloniidae* et *Dermochelys coriacea* (la tortue luth) sont inscrites à l'Annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) et que toutes les espèces de tortues marines sont listées à l'Annexe I ou II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* ;

CONSCIENTE que les populations des six espèces de tortues marines couvertes par le *Protocole d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'océan Indien et de l'Asie du sud-est*¹ (« IOSEA MoU ») sont classées comme vulnérables, menacées ou extrêmement menacées sur la Liste Rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;

RECONNAISSANT que la FAO a adopté, lors de la 26^e session du COFI en mars 2005, des *Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines liée aux opérations de pêche* (ci-après appelées « Directives FAO ») et a recommandé leur application par les organisations régionales de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT que certaines activités de pêche conduites dans l'océan Indien peuvent avoir un impact négatif sur les tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures pour en gérer les effets ;

RECONNAISSANT les activités entreprises pour protéger les tortues marines et les habitats dont elles dépendent, dans le cadre de l'IOSEA MoU, en particulier sa *Résolution visant à promouvoir l'utilisation de mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines par les États signataires de l'IOSEA MoU*, adoptée lors de la 5^e réunion des États signataires ;

NOTANT les préoccupations du Comité scientifique face au fait que le manque de données des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) sur les interactions avec les tortues marines et sur leur mortalité dans les pêcheries sous mandat de la CTOI diminue la capacité d'estimer les niveaux de captures accidentelles de tortues et, par conséquent, la capacité de la CTOI à répondre et à gérer les effets indésirables de la pêche sur les tortues marines ;

NOTANT ÉGALEMENT la préoccupation exprimée par le Comité scientifique de ce que le développement de la pêche au filet maillant depuis les zones de pêche traditionnelles vers la haute mer pourrait accroître les interactions avec les tortues marines et conduire à une mortalité accrue ;

CONVAINCUE de la nécessité de renforcer la *Résolution 09/06 sur les tortues marines* afin de s'assurer que la résolution s'applique de façon similaire à toutes les espèces de tortues marines et que les CPC déclarent annuellement les données sur les interactions avec toutes les tortues marines et leur mortalité, dans les pêcheries sous mandat de la CTOI ;

ADOpte ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette résolution s'applique à tous les navires de pêche inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés.
2. Les Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») mettront en place, comme approprié, les Directives FAO.

¹ Memorandum of Understanding on the Conservation and Management of Marine Turtles and their Habitats of the Indian Ocean and South-East Asia



3. Les CPC recueilleront (y compris par le biais de journaux de pêche et de programmes d'observateurs) et fourniront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément à la résolution 10/02 (ou à ses éventuelles révisions), toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Les données incluront le niveau de couverture par les journaux de pêche ou les observateurs et une estimation de la mortalité des tortues marines capturées accidentellement dans leurs pêcheries.
4. Les CPC fourniront au Comité scientifique des informations sur les mesures d'atténuation efficaces et sur les autres impacts sur les tortues marines dans la zone de compétence de la CTOI, telles que la détérioration des sites de ponte ou l'ingestion de débris marins.
5. Les CPC feront rapport à la Commission, dans leur rapport de mise en œuvre annuel, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.
6. Les CPC exigeront des équipages à bord des navires qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI qu'ils amènent à bord dans les meilleurs délais, lorsque c'est possible, toute tortue marine capturée et inanimée ou inactive et fassent tout ce qui est possible (y compris la ranimer) pour la remettre à l'eau vivante. Les CPC devront s'assurer que les pêcheurs sont informés des méthodes d'atténuation, d'identification, de manipulation et de décrochage appropriées et les appliquent, et conservent à bord les équipements nécessaires pour relâcher les tortues marines, conformément aux directives de manipulation présentées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI.
7. Les CPC ayant des fileyeurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche² tous les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche, et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
8. Les CPC ayant des palangriers qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) s'assurer que les opérateurs de tous les palangriers aient à bord des coupes-lignes et des dégorgeoirs afin de faciliter la manipulation et la remise à l'eau rapide des tortues marines ferrées ou emmêlées, et qu'ils le font conformément aux directives de la CTOI ; s'assurer également que les exploitants de ces navires suivent les directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI
 - b) le cas échéant, encourager l'utilisation de poissons entiers comme appât
 - c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent dans leurs journaux de pêche³ tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC
9. Les CPC ayant des senneurs qui pêchent des espèces sous mandat de la CTOI devront :
 - a) s'assurer que les opérateurs de ces navires, lorsqu'ils pêchent dans la zone de compétence de la CTOI :
 - i. dans la mesure du possible, évitent d'encercler des tortues marines et, si une tortue marine est encerclée ou prise, prennent toutes les mesures adéquates pour relâcher la tortue dans les meilleures conditions, conformément aux directives de manipulation indiquées dans les Fiches d'identification des tortues marines de la CTOI

² Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.

³ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.



- ii. dans la mesure du possible, libèrent toute tortue marine emmêlée dans un dispositif de concentration de poissons (« DCP ») ou autre engin de pêche
 - iii. si une tortue est prise dans le filet, arrêtent dès que possible le virage du filet lorsque la tortue est hors de l'eau, démêlent la tortue sans la blesser avant de recommencer le virage du filet et, dans la mesure du possible, s'assurent de la bonne santé de la tortue marine avant de la remettre à l'eau
 - iv. possèdent à bord des salabres et les emploient, si nécessaire, pour manipuler les tortues marines
- b) encourager ces navires à adopter une conception des DCP qui réduise les risques d'emmêlement des tortues marines, selon les standards internationaux
- c) exiger que les opérateurs de ces navires enregistrent tout les incidents impliquant des tortues marines durant les opérations de pêche dans leurs journaux de pêche⁴ et en fassent rapport aux autorités compétentes de la CPC du pavillon

10. Toutes les CPC doivent :

- a) si applicable, entreprendre des recherches sur l'utilisation des hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, la conception alternative des DCP, des techniques de manipulations alternatives, la conception des filets maillants, les pratiques de pêche et autres mesures pouvant améliorer la réduction des effets indésirables sur les tortues marines
- b) faire rapport des résultats de ces essais au Comité scientifique au moins trente jours avant sa réunion annuelle

11. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires :

- a) d'élaborer des recommandations sur des mesures d'atténuation appropriées pour les pêcheries de filet maillant, de palangre et de senne dans la zone de compétence de la CTOI
- b) d'élaborer des standards régionaux portant sur la collecte et l'échange des données et sur la formation
- c) d'améliorer la conception des DCP afin de réduire les risques d'emmêlement des tortues marines, y compris par le biais de l'utilisation de matériaux biodégradables

Les recommandations du groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires seront présentées pour examen au Comité scientifique lors de sa session annuelle de 2012. Dans le cadre de l'élaboration de ces recommandations, le groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires examinera et tiendra compte des informations fournies par les CPC au titre du paragraphe 10 et des autres recherches disponibles sur l'efficacité des mesures d'atténuation dans l'océan Indien et ailleurs et des directives du même type adoptées par d'autres organisations, et en particulier celles adoptées par la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC). Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires étudiera spécifiquement les effets des hameçons circulaires sur les taux de capture des espèces cibles, sur la mortalité des tortues marines et des autres espèces accessoires.

12. Lors de sa session annuelle en 2013, la Commission examinera les recommandations du Comité scientifique en vue d'adopter de nouvelles mesures de réduction des interactions avec les tortues marines dans les pêcheries sous mandat de la CTOI.
13. Dans le cadre de la recherche de nouvelles méthodes d'atténuation, il conviendra de s'assurer qu'elles ne causent pas plus de mal que de bien et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur d'autres espèces (en particulier les espèces menacées) ou sur l'environnement.

⁴ Ces informations devraient inclure, lorsque c'est possible, les espèces, le lieu de capture, les conditions, les actions prises à bord et le lieu de la remise à l'eau.



14. Les CPC sont encouragées à collaborer avec l'IOSEA et à tenir compte de l'IOSEA MoU (et des dispositions de son Plan de conservation et de gestion) dans la mise en œuvre des mesures de réduction des prises accidentelles de tortues marines.
15. Les secrétariat de la CTOI et de l'IOSEA sont encouragés à intensifier leur collaboration et l'échange d'informations sur les questions liées aux tortues marines, conformément aux protocoles acceptés par la Commission.
16. Les CPC sont encouragées à apporter leur aide aux pays en développement pour la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.
17. Le Comité scientifique examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission des ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.
18. Cette résolution remplace la Recommandation 05/08 *concernant les tortues marines* et la Résolution 06/09 *sur les tortues marines*.

RESOLUTION 12/07

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les états riverains ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la *Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre état sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'état riverain ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche dans leur ZEE aux espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI
 - Nom et numéro d'immatriculation
 - Numéro IMO, si disponible
 - Pavillon au moment de la délivrance de la licence
 - Indicatif d'appel radio international, si applicable
 - Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT)



- Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant
- Principales espèces cibles
- Période couverte par la licence

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS

3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) riveraines qui autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre d'un accord entre CPC, devront, de façon conjointe, informer la Commission de l'existence de cet accord, avant que les activités de pêche ne débutent, et devront fournir à la Commission des informations concernant ledit accord, dont :
 - (a) les CPC participant à l'accord
 - (b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord
 - (c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés et les informations sur les navires requises par le paragraphe 2 ci-dessus
 - (d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures
 - (e) le quota ou la limite de captures de la CPC auquel les captures seront attribuées, le cas échéant
 - (f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC riveraine concernées
 - (g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission
 - (h) une copie du texte de l'accord
4. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au plus tard 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission.
6. Le Secrétariat fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.
7. Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC riveraines et des États du pavillons concernée.
8. La Résolution 10/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* est remplacée par cette Résolution.

RESOLUTION 12/11

CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE LA CAPACITE DE PECHE DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT que le Comité scientifique de la CTOI a, au cours de sa 11^e session, conclu que la surcapacité totale est une préoccupation majeure dans tous les océans ;

RAPPELANT l'adoption par la CTOI en 2003 de la résolution 03/01 *Sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes*, l'adoption en 2006 de la résolution 06/05 *Sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI* et l'adoption en 2007 de la résolution 07/05 *Sur une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et coopérantes non contractantes de la CTOI en termes de nombre de navires palangriers ciblant l'espadon et le germon* ;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche prévoit, dans ses Objectifs et principes, que « *les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées* » ;

PRENANT EN COMPTE la nécessité de respecter les intérêts de tous les membres concernés, conformément aux droits et obligations desdits membres au regard du droit international et, en particulier, des droits et devoirs des pays en développement du pourtour de l'océan Indien de participer aux pêcheries hauturières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de garantir une application correcte des résolutions 03/01, 06/05 et 07/05 afin de permettre la stabilisation du niveau de capacité de pêche ciblant activement les stocks à forte valeur commerciale sous mandat de la CTOI et de faciliter les travaux du Comité scientifique afin qu'il puisse fournir à la Commission des avis scientifiques de qualité ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») notifieront au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 31 décembre 2009, la liste des navires, par types d'engins, de 24 m de longueur hors-tout et plus, ou de moins de 24 m s'ils pêchent hors de leur ZEE (ainsi que la capacité totale correspondante exprimée en TB), qui ont activement pêché – conformément aux dispositions de la résolution de la CTOI 07/04 :

- les thons tropicaux durant l'année 2006¹
- l'espadon ou le germon durant l'année 2007

Les deux listes devront inclure les navires sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.

2. Lors de la notification de leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI les thons tropicaux en 2006 et l'espadon ou le germon en 2007, les CPC devront confirmer qu'elles ont vérifié la présence effective de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI au cours de ces années, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures, des escales ou de tout autre moyen. Le Secrétariat de la CTOI aura accès à ces informations, sur demande.

¹ Reconnaissant que les niveaux de captures et de présence des navires en 2006 de certains membres ne sont pas représentatifs de leur présence historique et, par conséquent, que ces membres pourraient accroître le nombre de leurs navires présents durant la période d'application de la résolution jusqu'au niveau le plus élevé d'une année ou saison depuis 2000. Ces membres fourniront à la Commission le nombre de navires concernés et la capacité correspondante en TB, avant le 31 décembre 2009.



3. Cette disposition ne s'applique pas aux navires inclus dans la liste mais sous procédure administrative de construction durant les années de référence respectives.
4. Durant la période d'application de cette résolution, les CPC pourront changer le nombre de leurs navires, par types d'engins, dans la mesure où soit elles peuvent démontrer à la Commission, avec avis du Comité scientifique, que ces modifications n'entraînent pas un accroissement de l'effort de pêche sur les stocks concernés, soit elles limitent directement les captures par un système de quotas individuels transférables dans le cadre d'un plan de gestion national qui a été fourni à la Commission.
5. Les CPC s'assureront que, lorsqu'un transfert de capacité est proposé pour leur flotte, les navires concernés sont inscrits au Registre CTOI des navires ou sur les Registres des navires d'une autre organisation régionale de gestion des pêches thonières. Aucun navire inscrit sur la Liste des navires INN d'une organisation régionale de gestion des pêches ne pourra être transféré.
6. Les CPC qui ont l'intention de développer leurs flottes au titre des dispositions de la résolution de la CTOI 03/01, par la soumission à la CTOI d'un plan de développement des flottes, confirmeront entre autre, au plus tard le 31 décembre 2009, le type, la taille, l'engin et l'origine des navires inclus dans le plan de développement des flottes et le calendrier précis pour les 10 années à venir de leur introduction dans les pêcheries. Tous les futurs efforts de pêche devront respecter ces plans de développement des CPC concernées.
7. Les CPC qui ont soumis un plan de développement des flottes et ont confirmé les informations sur les navires inclus dans ce plan conformément aux dispositions du paragraphe 3, appliqueront leur plan de développement des flottes selon leur calendrier. Concernant les CPC qui n'introduiront pas leurs navires selon leur plan de développement des flottes, le Comité d'application et la Commission examineront annuellement les problèmes liés à la réalisation des plans de développement des flottes.
8. Le Comité d'application de la CTOI vérifiera, durant les sessions plénières de la CTOI, le respect par les CPC des dispositions de cette résolution, y compris l'application, conformément aux calendriers déclarés, des plans de développement des flottes.
9. En relation avec ce qui précède, la Commission a pris note des intérêts des États riverains en développement, en particulier des États et territoires insulaires en développement de la zone de compétence de la CTOI, dont les économies dépendent fortement de la pêche.
10. Cette résolution d'appliquera aux années 2012 et 2013. La Commission en examinera l'application lors de sa session en 2014.
11. Cette Résolution remplace la Résolution 09/02 *Concernant la mise en place d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes*

RESOLUTION 12/12

INTERDISANT L'UTILISATION DES GRANDS FILETS MAILLANTS DERIVANTS EN HAUTE MER DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Résolution 46/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) appelle à un moratoire global sur la pêche en haute mer aux filets maillants dérivants ;

NOTANT qu'un certain nombre de navires continuent à pêcher avec de grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE que tout navire pêchant avec des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, ou équipé pour de telles opérations, a la capacité à capturer des espèces concernant la CTOI et peut potentiellement diminuer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION que des informations récentes montrent que ces navires interagissent plus souvent avec les grands migrateurs tels que les thons, l'espadon et autres espèces sous mandat de la CTOI, et que la « pêche fantôme » par les filets maillants dérivants perdus ou jetés a de sérieux effets néfastes sur ces espèces et sur l'environnement marin ;

ADOpte ce qui suit conformément aux dispositions de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. L'utilisation des grands filets maillants dérivants¹ en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI est interdite.
2. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») prend toutes les mesures nécessaires pour interdire à ses navires de pêche d'utiliser de grands filets maillants dérivants quand ils sont en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
3. Un navire de pêche battant pavillon d'une CPC sera considéré comme ayant utilisé de grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI s'il est trouvé en activité en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI et équipé² pour utiliser de grands filets maillants dérivants.
4. Le paragraphe 3 ne s'appliquera pas à un navire de pêche battant pavillon d'une CPC dûment autorisé à utiliser de grands filets maillants dérivants dans sa ZEE. Durant son séjour en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, tous ces filets maillants dérivants et tout l'équipement correspondant seront rangés ou stockés de manière à ne pas être facilement utilisables pour la pêche.
5. Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.
6. La CTOI évaluera périodiquement l'éventuelle nécessité d'adopter et d'appliquer des mesures additionnelles pour s'assurer que les grands filets maillants dérivants ne sont pas utilisés en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI. La première évaluation aura lieu en 2013.
7. Cette mesure n'empêche en aucune cas une CPC de prendre des mesures plus restrictives pour réglementer l'usage des grands filets maillants dérivants.

¹ « grand filet maillant dérivant » désigne tout filet maillant ou autre filet, ou toute combinaison de filets, dont la longueur dépasse 2,5 km et dont le but est de prendre au filet, piéger ou emmêler du poisson en dérivant à la surface ou dans la colonne d'eau.

² « équipé pour utiliser de grands filets maillants dérivants » signifie avoir à bord le matériel assemblé, qui permettrait au navire de déployer et de récupérer de grands filets maillants dérivants.



-
8. Cette Résolution remplace la Résolution 09/05 *Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI*.



RESOLUTION 12/13

POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêche, la production potentielle de la ressource peut-être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI qui indiquent que les stocks d'albacore et de patudo pourraient avoir été pleinement exploités ou surexploités ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12^e réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties Coopérantes non-Contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Cette résolution s'appliquera en 2011, 2012, 2013 et 2014 à tous les navires de 24 m de longueur hors tout et plus et aux navires de moins de 24 m, s'ils pêchent hors de leur ZEE, qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI.
2. En vue de réduire la pression sur les principaux stocks exploités dans la zone de compétence de la CTOI et en particulier sur ceux d'albacore et de patudo, en 2011, 2012, 2013 et 2014, la zone définie par les coordonnées indiquées ci-dessous sera fermée aux palangriers chaque année du 1^{er} février 00h00 au 1^{er} mars 24h00 (Annexe 1) et aux senneurs chaque année du 1^{er} novembre 00h00 au 1^{er} décembre 24h00 :
 - 0°-10° nord
 - 40°-60° est
3. Tous les navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI en 2011, 2012, 2013 et 2014, quel que soit le pavillon sous lequel ils opèrent et même s'ils changent de pavillon en cours d'année, devront observer cette fermeture spatio-temporelle.
4. Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente.
5. Les navires de pêche qui ne respectent pas la *Résolution 06/03 Sur la mise en place d'un Programme de système de surveillance des navires* ne seront pas autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.



6. Les débarquements, les transbordements et les transactions commerciales de toutes les espèces, ainsi que de leurs produits, qui auront été positivement identifiés comme provenant d'activités de pêche réalisées en violation de cette résolution, sont interdits.
7. Chaque CPC devra, au moins 45 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture :
 - a) prendre les mesures légales et administratives nécessaires à l'application de la fermeture
 - b) informer de la fermeture toutes les parties intéressées et leurs industries nationales concernées par les thons et les espèces apparentées
 - c) informer le Secrétaire de la CTOI de ce que ces actions ont été prises
8. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des taux d'exploitation de ces espèces et d'évaluer la faisabilité d'une déclaration en quasi temps réel, les CPC de la CTOI acceptent de mettre en place dès que possible un projet pilote dans le cadre du programme d'échantillonnage au port, au titre de la résolution 11/04, en vue d'améliorer la collecte des données de captures concernant les pêcheries artisanales, ainsi qu'un système de déclaration des captures.

Le projet pilote sera mis en place pour une durée de 12 mois par le Secrétariat de la CTOI en collaboration avec les CPC concernées.

Le projet pilote fournira des informations utiles aux travaux du Comité scientifique, en particulier les futures révisions de l'estimation des stocks et de l'évaluation des exigences de déclarations en ce qui concerne les quotas de captures, particulièrement dans les pêcheries artisanales.

Le Comité scientifique examinera les résultats du projet pilote lors de sa réunion en 2011 et fournira un avis de gestion à la Commission.
9. Lors de ses sessions de 2010, 2011 et 2012 le Comité scientifique fournira à la Commission toutes les options de gestion qu'il juge appropriées, en se basant sur la matrice de Kobe II (voir Annexe 2).
10. Lors de ses sessions en 2011, 2012 et 2013 le Comité scientifique fournira :
 - a) une évaluation de la fermeture spatiale, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - b) une évaluation de la fermeture temporelle, en indiquant dans son avis si une modification est nécessaire et, le cas échéant, les bases scientifiques de cette proposition avec une évaluation de l'impact d'une telle fermeture sur les stocks de thons tropicaux, notamment d'albacore et de patudo
 - c) une évaluation des impacts sur les stocks d'albacore et de patudo des captures des juvéniles et des reproducteurs d'albacore et de patudo dans toutes les pêcheries. Le Comité scientifique recommandera également des mesures de réduction de l'impact sur les juvéniles et les reproducteurs d'albacore et de patudo
 - d) tout autre avis sur les mesures de gestion des principales espèces pêchées dans la zone de compétence de la CTOI, en se basant sur la matrice de Kobe II
11. Les CPC élaboreront le plan d'action suivant :
 - a) la mise en place d'un système d'allocation (quotas) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique pour les principales espèces cibles sous mandat de la CTOI
 - b) un avis sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié



-
- c) un projet pilote comme spécifié au paragraphe 8
12. Une réunion du comité technique se tiendra avant la session 2011 de la Commission pour discuter des critères d'allocation pour la gestion des ressources thonières de l'océan Indien et pour recommander un système d'allocation de quotas ou toute autre mesure adéquate. Les CPC sont encouragées à soumettre leurs propositions un mois avant la réunion.
 13. La Commission adoptera un système de quota ou toute autre mesure adéquate concernant l'albacore et le patudo lors de sa session en 2012.
 14. Cette Résolution remplace la Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI.

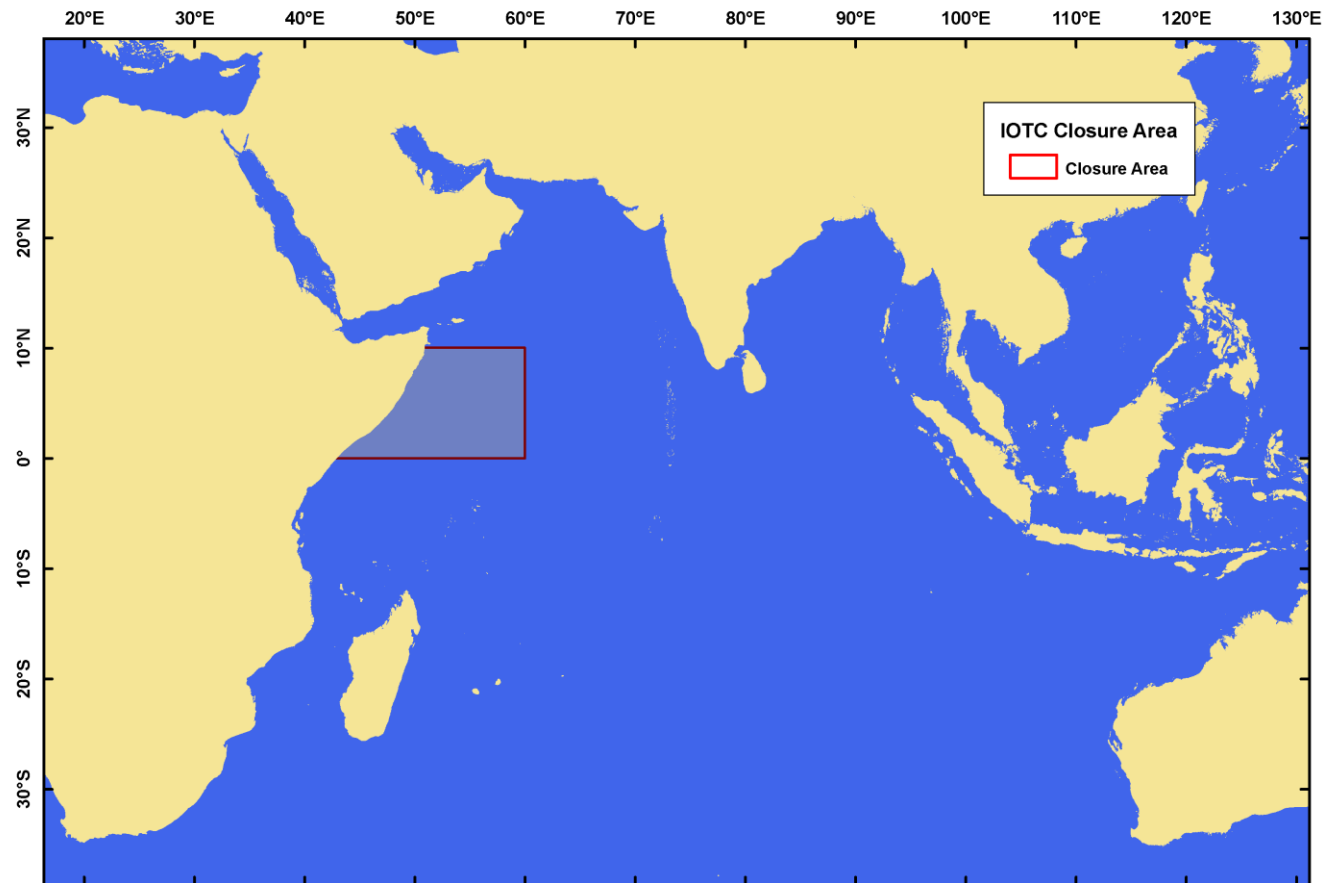


iotc ctoi

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien



Annexe 1





Annexe 2

Matrice de stratégie pour l'établissement de mesures de gestion

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Mortalité par pêche cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				

Objectif de gestion	Délai	Probabilité de réaliser l'objectif			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Biomasse cible>	En x années				
	En y années				
	En z années				
Objectif de gestion		Probabilité de maintenir le statu quo			Riche en données/ Pauvre en données
		A %	B %	C %	
<Statu quo>					